

Avenant n°1 à la Convention d'Occupation du Domaine Public précaire et révocable (CODP)

ENTRE

La Ville de Bourg-la-Reine, représentée par Monsieur Patrick Donath, Maire, autorisé à signer la Convention en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, et de la décision en date du

Ci-après désigné sous la dénomination « le Propriétaire »,

ET

« STAY FIT », S.A.R.L au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé 21, rue André Theuriet, représentée par Monsieur Giacomo Di Carlo, 92340 Bourg-la-Reine, dûment autorisé à signer la Convention,

Ci-après désigné sous la dénomination « l'Occupant »,

Les susnommées étant désignées conjointement comme « les Parties »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et R. 2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Bourg-la-Reine est propriétaire des parcelles cadastrées section N n°124, d'une surface de 277 m², et section N n° 125, d'une surface de 146 m², sises 19 bis et 19 ter, rue André Theuriet, appartenant à son domaine public.

La Ville de Bourg-la-Reine cherche à valoriser ce patrimoine immobilier.

La société « Stay fit », qui exploite une activité de gestion d'installations sportives (code NAF : 93112); dans des locaux situés 21 rue André Theuriet, a manifesté spontanément l'intérêt d'occuper cette parcelle en vue de l'extension de son activité économique.

La Ville et la société « Stay Fit » se sont donc rapprochées et ont conclu, le 27 septembre 2022, une convention d'occupation du domaine public, en application de l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, sans procédure de sélection préalable en raison des caractéristiques particulières de la parcelle, qui ne permettent pas à une autre entreprise d'y exercer une activité économique dans des conditions satisfaisantes.

Cette convention avait été conclue sous la condition suspensive de l'obtention par la société Stayfit, dans un délai d'un an à compter de sa signature, soit avant le 27 septembre 2023, des

autorisations d'urbanisme indispensables à la réalisation des travaux et à l'exploitation de son activité économique sur les parcelles susvisées.

La société Stayfit n'ayant pas encore obtenu les autorisations d'urbanisme nécessaires à l'entrée en vigueur de la convention conclue en septembre 2022, la Ville et la société ont décidé de conclure, 23 juin 2023, une seconde convention en vue de permettre l'exploitation par la société du terrain nu pendant la période estivale 2023 moyennant une redevance mensuelle de 100 euros. Cette convention arrivait à échéance au 27 septembre 2023.

La société Stayfit n'ayant toujours pas obtenu ses autorisations d'urbanisme, en raison notamment des spécificités de la réglementation d'urbanisme applicable aux parcelles concernées par la présente convention, il y a lieu de prolonger la convention conclue le 23 juin 2023 afin de lui permettre de continuer à exploiter provisoirement les parcelles nues.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

L'article 5 de la Convention est modifié comme suit (les modifications apparaissent en gras) :

« Article 5 : Durée de la Convention

La Convention est conclue pour une durée allant de sa notification à l'occupant jusqu'au 26 septembre 2023 inclus.

Elle sera tacitement reconduite pour une durée d'un mois dans la limite maximale d'une durée d'une (1) année. L'une ou l'autre des parties pourront s'opposer à la tacite reconduction par lettre recommandée avec avis de réception notifiée au mois 15 (quinze) jours avant l'expiration de la période considérée, sans que l'autre partie ne puisse prétendre à aucune indemnité.

La présente convention sera résolue de plein droit et sans indemnité en cas d'obtention par l'Occupant des autorisations d'urbanisme qui conditionnent l'entrée en vigueur de la Convention conclue entre la Ville et la Société Stayfit le 27 septembre 2022 »

Article 2 : ABSENCE DE MODIFICATION DES AUTRES STIPULATIONS DE LA CONVENTION

Le présent Avenant n'entraîne pas de modification des autres stipulations de la Convention dont les termes et conditions non expressément modifiés par le présent Avenant restent en vigueur.

Fait à Bourg-la-Reine, en quatre exemplaires, le 24 NOV. 2023

L'Occupant,
La Société « Stay Fit » représentée par
Monsieur DI CARLO



En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte a été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le 24 NOV. 2023

Le Propriétaire,



Patrick DONATH, Maire

Publié sur le site de la Ville, le 24 NOV. 2023